

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mai 2016

JUSTICE DU XXIÈME SIÈCLE - (N° 3726)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 267

présenté par
M. Robiliard

ARTICLE 19

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« 2° *bis* L'action ouverte sur le fondement du chapitre III du titre II du livre IV du code de la consommation ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'action collective, introduite en matière de consommation et de concurrence par la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation devrait se voir appliquer le socle processuel prévu par les articles 19 à 42 du projet de loi.